

DEFINIR LES PRINCIPALES

OBLIGATIONS

**DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX**

Les principales obligations des fonctionnaires

La fonctionnaire doit assurer le service. C'est une obligation générale que l'on peut décomposer en distinguant:

l'obligation de servir ;

l'obligation d'obéissance hiérarchique ;

l'obligation de formation ;

l'obligation de se consacrer entièrement aux tâches confiées

le secret et la discrétion professionnels ;

A ces obligations professionnelles ou de service s'ajoutent des obligations essentielles intéressant le comportement général du fonctionnaire : les obligations d' information au public, réserve, neutralité, courtoisie, dignité, désintéressement et probité, ...

Obligation d'effectuer les tâches confiées

Loi n° 83-634 du 13/07/83 art 25 et 28

" Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés."

L'obligation de servir

Loi n° 83-634 du 13/07/83 art 25 et 28

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. L'exécution des tâches doit être personnelle et la responsabilité de ses propres subordonnés ne dégage en aucun cas le fonctionnaire des responsabilités qui lui incombent.

L'exercice des fonctions doit être continu et implique, par conséquent, une obligation de présence. Tout fonctionnaire qui abandonne son service en dehors des hypothèses prévues par le statut (congés, autorisations d'absence) peut être sanctionné et même, sous certaines conditions, radié des cadres.

Pour certains emplois (gardiens de bâtiments publics, emplois de direction, par exemple), l'obligation de servir se double d'une obligation de résider sur le lieu d'affectation justifiant l'attribution d'un logement de fonctions.

Obligation de servir et temps de travail

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics [...] sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements » (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le non-respect des horaires de travail est une faute disciplinaire

T.A. de Rouen n° 0600408 Du 16/07/2009 La lettre du cadre du 01/10/2009

Mme X. arrivait régulièrement en retard à son service et partait avant l'heure.

Elle avait fait l'objet à plusieurs reprises de mises en garde verbales.

Ces manquements persistants à ses obligations de présence et de respect des horaires portent atteinte au bon fonctionnement du service.

La sanction de blâme est justifiée.

L'autorité territoriale peut prévoir le travail des agents les nuits, les samedis, dimanches ou jours fériés.

CE 2 octobre 2009, req. n° 312900.

Les arrêtés litigieux du président du conseil général de Seine-Saint-Denis opéraient une retenue sur le traitement d'un agent, gardien des parcs départementaux. Ce dernier ne s'était pas rendu sur son lieu de travail le samedi 8 et le dimanche 9 avril 2000, ainsi que le 1^{er} juin qui était un jour férié. En l'absence de texte encadrant ou limitant sa compétence, **il appartient au président du conseil général, agissant en tant que chef de service, de déterminer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables**, notamment, la délibération du conseil général fixant la durée du travail des agents du département, et **en fonction des besoins du service public, les horaires de travail et obligations de service des personnes placées sous son autorité. Il peut légalement, si ces besoins y conduisent, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés.** Dès lors, le président du conseil général était tenu d'opérer les retenues sur traitement litigieuses.

L'obligation de servir

Loi n° 83-634 du 13/07/83 art 25 et 28

Le refus d'un agent de se conformer aux nouveaux horaires de service est assimilable à un service non fait.

Conseil d'état, 26 juillet 2006, req. 273118

**Absentéisme, retards, propos injurieux et menaces verbales justifient une exclusion temporaire des fonctions pour une durée de deux ans.
(CAA Bordeaux - 13 novembre 2008 - n° 07 BX 01138).**

Un agent de France Télécom avait fait l'objet (par une décision d'un directeur régional du 16 décembre 2005) d'une exclusion temporaire de fonctions de 24 mois. Par un jugement du 3 avril 2007, le tribunal administratif avait annulé cette décision.

La juridiction d'appel a constaté que le directeur régional (qui pouvait légalement tenir compte de l'ensemble du comportement professionnel de l'agent) s'était fondé pour prononcer la sanction sur les propos injurieux, les menaces verbales, l'absentéisme et les retards de l'intéressé. La CAA a considéré que ces faits (qui n'étaient pas contestés par l'agent) étaient d'une gravité suffisante pour justifier une exclusion temporaire de fonctions de 24 mois.

Il a été précisé que l'agent ne pouvait se prévaloir d'une irrégularité dans la procédure disciplinaire au motif de la mention, dans le rapport soumis à l'examen du conseil de discipline, d'une période d'incarcération subie en 2002, dès lors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que la mention de cette période (qui figurait déjà au dossier de l'intéressé) ait pu avoir une influence sur le sens de l'avis du conseil de discipline.

L'obligation d' obéissance hiérarchique

Loi n° 83-634 du 13/07/83 art 25 et 28

Le fonctionnaire a le devoir de se conformer aux instructions générales ou aux ordres individuels (écrits ou oraux) exprimés par son supérieur hiérarchique.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle de l'autorité supérieure compétente et de respecter les lois et règlements de toute nature.

En revanche, lorsque l'ordre donné par l'autorité hiérarchique est à la fois manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, le fonctionnaire est tenu de ne pas obéir. En pratique, le devoir de désobéissance ne s'impose que si le fonctionnaire se voit demander de commettre une infraction pénale.

Le refus d'assurer la continuité du service en restant en fonction au-delà de la fin de son service légitime une sanction

(CAA Lyon - 21 avril 2009, M. S., req. n 06LY02300).

Il résulte des dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 que tout fonctionnaire est tenu de se conformer aux ordres qu'il reçoit de ses supérieurs hiérarchiques, sauf si ces ordres sont manifestement illégaux et de nature, en outre, à compromettre gravement un intérêt public.

Est légale, en l'espèce, la sanction du blâme prise à l'encontre d'un fonctionnaire qui, alors que son supérieur hiérarchique lui a demandé d'assurer la continuité du service en restant en fonction au-delà de la fin de son service, a quitté son poste à l'heure habituelle. En effet, cet ordre qui visait au maintien du service public n'était pas de nature à compromettre gravement un intérêt public, à supposer même qu'il ait pu contrevenir aux dispositions relatives au temps de travail. Le départ de cet agent est donc constitutif d'un manquement au devoir d'obéissance, même si son refus d'obtempérer n'aurait pas effectivement affecté la continuité du service public.

Le refus pour un conducteur d'achever sa tournée de collecte des ordures ménagères légitime une sanction

(CAA Bordeaux - 15 juillet 2008 - n 06 BX 02554).

Le président d'une communauté urbaine avait infligé à un conducteur spécialisé de second niveau une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'un mois. Dans son avis, le conseil de discipline de recours avait recommandé de ne pas sanctionner l'agent en estimant que l'exactitude des faits reprochés n'était pas établie. Le tribunal administratif avait annulé l'avis du conseil de recours.

La juridiction d'appel a constaté que **l'agent n'avait pas terminé sa tournée de collecte des ordures ménagères** qui lui était assignée pour la journée du 4 novembre 2003 dans le cadre de son activité et que son responsable hiérarchique avait dû faire appel à un autre chauffeur pour l'achever. La CAA a également constaté **qu'il ressortait de la lecture du disque du chronotachygraphe** de l'agent, qui peut seul attester du travail accompli, **que l'intéressé avait bénéficié des temps de pause prévus par la réglementation sur le temps de travail et que sa journée de travail n'avait pas dépassé l'amplitude maximale journalière autorisée.**

Dans ces conditions, la CAA a estimé que l'agent ne pouvait se soustraire à la mission dont il était chargé au motif de l'existence d'un prétendu droit à pause, quand son responsable hiérarchique lui avait commandé d'achever sa tournée. La CAA a considéré que le refus d'obéir à l'ordre donné (qui n'était ni manifestement illégal ni de nature à compromettre gravement un intérêt public) constituait un manquement aux obligations professionnelles d'exercice entier des fonctions et qu'un tel comportement était de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire.

L'annulation de l'avis du conseil de recours a été confirmée en appel.

Refus de rejoindre une nouvelle affectation légitime une sanction

CAA Paris n° 03PA02709 commune d'Issy-les-Moulineaux du 18 mai 2004

L'agent qui refuse de rejoindre une nouvelle affectation mais poursuit ses anciennes missions n'est pas en abandon de poste

L'abandon de poste est une construction jurisprudentielle permettant à l'employeur de constater la rupture volontaire du lien salarial de l'un de ses agents. Sa mise en oeuvre suppose donc le constat d'une réelle volonté de départ, à laquelle le refus d'obéissance ne saurait s'assimiler.

Sans doute de **refus du fonctionnaire d'obtempérer aux décisions de l'autorité municipale constituait-il un manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique à laquelle sont tenus tous les fonctionnaires**. Mais cette faute, **de nature à justifier une sanction disciplinaire**, n'autorisait pas le maire à mettre fin aux fonctions de l'agent en le radiant des cadres sans observer la procédure disciplinaire. La cour administrative d'appel a logiquement imposé la réintégration du fonctionnaire dans ses fonctions à la date de son éviction, sous peine d'une astreinte de 150 € par jour de retard.

Une mise à l'écart peut être décidée dans l'intérêt du service pour mettre fin à des troubles de fonctionnement et à la dégradation du climat de travail.

(CAA Versailles - 22 juin 2006 - n° 04 VE 01356).

Par une décision du 22 décembre 1999, un directeur territorial avait été déchargé de ses fonctions de responsable du service des affaires administratives et financières qu'il occupait (depuis le 1^{er} décembre 1998) dans un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en raison de la qualité moyenne de ses travaux, du peu d'intérêt et des propositions souvent inadaptées faites dans le cadre de ses fonctions.

La juridiction d'appel a constaté que l'intéressé avait mis en cause les compétences et l'autorité de son supérieur hiérarchique par différentes notes adressées (en juillet, août et septembre 1999) aux chefs de services et au président du conseil d'administration du SDIS. Après avoir été convoqué à un entretien par le président du SDIS, l'agent avait été dispensé de son service par une note du 9 septembre 1999.

La CAA a relevé que cette note avait pour but de permettre à l'agent de rechercher un autre poste, qu'elle ne mentionnait aucun grief et n'avait d'ailleurs pas été contestée par l'intéressé qui avait postulé dès cette date à différents emplois et avait renoncé à son logement de fonction (démontrant ainsi qu'il en avait accepté le contenu). La CAA a également constaté que la mise à l'écart du service par la décision attaquée du 22 décembre 1999 ne faisait état d'aucune faute de nature disciplinaire.

La CAA a considéré que le président du SDIS devait être regardé comme ayant entendu mettre fin aux troubles de fonctionnement du service et à la dégradation du climat de travail sans infliger de sanction disciplinaire à l'agent. **Dans ces conditions, le président du SDIS avait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la mise à l'écart de l'agent devait être décidée dans l'intérêt du service, alors même que les états de services passés de l'intéressé étaient satisfaisants.**

Absence de service - Retenue sur salaire

CE 30 janvier 2008, req. n 285252

L'organisation d'une journée «portes ouvertes» un dimanche décidée par la Chambre des métiers et de l'artisanat **constitue une mesure d'organisation du service.**

Cette manifestation constituait pour les enseignants une **contrainte de service.**

La chambre des métiers a donc pu légalement opérer, sur le traitement d'un enseignant qui a refusé d'y participer, une retenue sur son traitement.

Prise en l'absence de service fait, cette mesure n'est pas une sanction disciplinaire.

L'obligation de formation

Le fonctionnaire a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.

Refus d'exécuter une tâche et de suivre une formation

CAA Nancy du 8 janvier 2009, n° 07NC01270, M N.

Le fait pour un agent de refuser de participer à une formation nécessaire à l'exécution de ses missions et de ne pas effectuer les tâches qui lui sont confiées en relation avec cette formation constitue, aux termes de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, une faute professionnelle pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le refus de participer à une formation légitime une sanction

(CAA Nancy - 8 janvier 2009, M. N., req. n 07NC01270).

Est légale la sanction du blâme prise à l'encontre d'un fonctionnaire ayant refusé de remplir une de ses missions au motif qu'il n'était pas en mesure d'utiliser la machine destinée à cet usage faute de formation adéquate, alors qu'il avait refusé de participer à la séance de formation destinée à lui apprendre l'utilisation de cette machine. Cet agent ne peut utilement faire valoir qu'il n'avait pas à obéir à la responsable chargée de cette formation, dès lors que son supérieur hiérarchique immédiat lui avait demandé de se prêter à cet exercice et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il était dans l'impossibilité de participer à cette formation en raison de sa charge de travail.

Le refus de participer à une formation légitime une sanction

(CAA Nancy - 9 avril 2009 - n 08 NC 00449).

Le conseil d'administration d'un SDIS avait institué une formation dans le cadre de la réduction du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels postés en garde de 24 heures. **Un caporal-chef avait refusé de participer à la première séance de formation le 8 janvier 2005 et avait joué un rôle actif pour inciter ses collègues à le rejoindre dans un tel refus.**

L'agent soutenait publiquement que cette formation n'avait pas de fondement légal en raison du défaut de caractère exécutoire de la délibération du CA du 25 novembre 2004. Par une décision du 16 mai 2005, le président du CA lui avait infligé un blâme.

La juridiction d'appel a légitimé la sanction prononcée en se fondant sur le non respect de l'obligation d'obéissance hiérarchique. La CAA a estimé que la circonstance que la décision du CA n'aurait pas, à la date de la formation, fait l'objet de toutes les mesures de publicité requises pour son entrée en vigueur, était sans incidence sur le bien-fondé de la sanction infligée à l'agent.

Il a été précisé que la seule circonstance que l'agent ait été le seul sapeur-pompier sanctionné ne suffisait pas à établir que la décision litigieuse aurait été prise pour des motifs tenant à son appartenance syndicale, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier que l'intéressé avait joué un rôle particulièrement actif pour compromettre le déroulement de la session de formation projetée.

Obligation de se consacrer entièrement aux tâches confiées

loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 article 25 - décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

Les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Pour améliorer et moderniser le régime de cumul d'activités dans la fonction publique, les conditions d'exercice d'une activité accessoire ont été assouplies (décret n° 2007-658 du 2 mai 2007).

Activités privées interdites

loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 article 25

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- ⇒ **Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but social ou philanthropique assujetties à la TVA.**

- ⇒ **Consultations, expertises ou plaidoiries en justice dans les litiges intéressant une personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.**

- ⇒ **La prise**, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, **d'intérêts** de nature à compromettre leur indépendance.

Réforme du régime de cumul d'activités



Cumul d'activités

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

réaffirme la règle selon laquelle les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Si la loi a permis des **possibilités de cumul** désormais ouvertes aux agents par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, elles **sont soumises :**

- ⇒ **soit à autorisation préalable après demande expresse,**
- ⇒ **soit à un régime de déclaration.**

Cumul d'activités

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Une information préalable de l'autorité administrative suffit dans le cas des agents

à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale au mi-temps

qui souhaitent exercer une activité privée lucrative ou bien une ou plusieurs autres activités publiques.

L'activité envisagée doit être compatible avec les obligations de service de l'agent, et l'autorité administrative peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'un cumul qui ne respecterait plus les conditions l'ayant initialement rendu possible.

Assouplissement du régime des cumuls d'emplois

loi n° 2009-972 du 3 août 2009 (JO du 6 août 2009) relative à la mobilité

Temps non complet et activité privée lucrative

Avant sa modification, l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoyait que les agents publics à temps non complet avec une durée du travail inférieure à la moitié de la durée légale (soit 17h30) pouvaient être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Aux termes de l'article 34 de cette loi, cette **moitié est portée à 70 %** ce qui accroît mécaniquement le nombre des bénéficiaires de cette possibilité de cumul.

Dans une petite commune, **il sera donc tout à fait possible de recruter un agent à temps non complet pour une durée n'excédant pas 24h30 heures et de l'autoriser à exercer ou à conserver une activité privée lucrative.**

Cumul d'activités

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Une autorisation préalable de l'autorité administrative est nécessaire pour les agents à temps plein ou à temps non complet qui souhaitent exercer une activité accessoire à leur activité publique principale.

Le caractère accessoire d'une activité s'apprécie au cas par cas en tenant compte de 3 éléments :

- ✓ L'activité envisagée ;
- ✓ Les conditions d'emploi de l'agent;
- ✓ Les contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé.

La demande d'autorisation de cumul constitue la base d'un accord entre l'agent et l'administration, fondé sur la confiance et la responsabilisation tant des agents qui demandent l'autorisation de cumuler que des gestionnaires de proximité qui l'accordent en toute connaissance de cause.

Le régime de cumul ainsi réformé permet aux agents publics qui le souhaitent d'améliorer leur pouvoir d'achat en exerçant une activité complémentaire.

Le cumul d'activités sans accord préalable constitue une faute

(CAA Paris – 5 décembre 2006 – n° 04 PA 03406).

Un agent public qui exerce une activité privée lucrative complémentaire sans autorisation de cumul de la part de son employeur public peut faire l'objet d'une sanction.

Constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire le fait pour un architecte d'une collectivité de réaliser une étude de marché pour une agence d'architecture, sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'autorité territoriale.

Activités privées qui peuvent faire l'objet d'un cumul.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

L'article 2 du décret du 2 mai 2007 établit une liste limitative des activités privées qui peuvent faire l'objet d'un cumul.

Il peut s'agir d'une activité :

- ➔ d'**expertise**,
- ➔ de **consultation**,
- ➔ d'**enseignement** ou
- ➔ de **formation**,
- ➔ d'une **activité agricole** sous certaines conditions,
- ➔ d'une activité de **conjoint collaborateur**,
- ➔ de la **réalisation de travaux ménagers chez des particuliers**, mais également
- ➔ d'une **activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif**.

Un fonctionnaire peut-il cumuler son activité principale avec des travaux ménagers rémunérés au moyen de CESU ?

Le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 introduit de manière générale la possibilité offerte aux agents publics de cumuler des activités accessoires à leur activité principale, à condition d'y être autorisés et de ne pas porter atteinte, en exerçant ces activités, au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service.

L'article 2 du décret du 2 mai 2007 établit une liste limitative des activités privées pouvant faire l'objet d'un cumul. Les travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers font partie de cette liste.

En outre, la circulaire d'application du 11 mars 2008, précise que de tels travaux peuvent être rémunérés au moyen du Chèque Emploi Service Universel (CESU).

Les textes législatifs ou réglementaires ne fixent pas de plafond au nombre d'heures consacrées à l'exercice d'une activité accessoire. L'article 5 du décret du 2 mai 2007 précise seulement que la demande écrite d'autorisation formulée par l'agent comporte une information sur la durée et la périodicité de cette activité. (JO de l'Assemblée Nationale du 20/01/2009 - Question n° 23704).

De plus, la circulaire du 11 mai 2008 énumère quelques exemples-types d'activités accessoires susceptibles ou non d'être autorisées (pages 13 et 14). Par exemple, une activité de jardinage effectuée une journée par semaine chez des particuliers est considérée comme accessoire pour un agent à temps partiel.

Cumuls d'emplois - « conjoint collaborateur »

QE n 27450 JO AN du 26 mai 2009 page 5146.

Sur autorisation de l'employeur, les agents peuvent notamment avoir le statut de conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise.

En effet, le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce régulièrement une activité professionnelle peut opter pour le statut de conjoint collaborateur (et non de conjoint salarié ou associé) (article L. 121-4 du code de commerce). Il ne perçoit alors pas de rémunération, n'a pas la qualité d'associé au sens du code civil (article R. 121-1 du code).

S'il exerce hors de l'entreprise une activité salariée au moins égale au mi-temps, il est présumé ne pas exercer d'activité professionnelle régulière dans l'entreprise. Il bénéficie toutefois du régime complémentaire de retraite attachée à la profession exercée (article L. 644-1 du code de la sécurité sociale).

Sur ce fondement, le ministre du Travail confirme la possibilité, pour une manipulatrice en radiologie exerçant à temps partiel à l'hôpital, de compléter son activité en qualité de conjoint collaborateur d'un pharmacien d'officine.

*Attention : ce cumul n'est pas un droit pour l'agent. L'employeur peut s'y opposer si l'intérêt du service l'exige ou si l'activité ne revêt plus un caractère accessoire. **Le salarié devra aussi veiller à ne pas s'exposer au délit de prise illégale d'intérêts**, qui consiste à prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont l'agent a, au moment de l'acte, la charge d'assurer, en tout ou partie, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. L'intéressé s'exposerait à 5 ans de prison et à 75 000 € d'amende (article 432-12 du code pénal).*

Cumuls d'emplois : **participation au capital d'une SCI.**

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial. Ils peuvent détenir des parts sociales et en percevoir les bénéfices.

Un cumul d'emplois comme intérimaire justifie une révocation

CAA Bordeaux n° 07BX01419 Mme V. du 30 décembre 2008.

Dans une affaire, une auxiliaire de soin dans un CCAS était également employée d'une agence d'intérim où elle avait perçu des rémunérations pour des missions d'intérim en secteur privé.

L'employeur n'avait pas autorisé ce cumul. Eu égard à leur importance et à la rémunération qu'elles procuraient à l'agent, ces fonctions constituaient une activité privée lucrative préjudiciable à l'exercice de son emploi. La méconnaissance de ses obligations justifiait une sanction. Pour justifier la révocation, prononcée, la cour retient la gravité et la durée du comportement fautif. Elle n'a **pas fait grief à l'employeur de n'avoir pas informé l'agent de ses droits et obligations**, aucun texte ou principe ne lui en faisant obligation. La substitution, par le conseil de discipline de recours, d'une exclusion de 6 mois à l'éviction était manifestement erronée.

Outre des poursuites pénales pour prise illégale d'intérêt, la méconnaissance de ces règles donne lieu au reversement des sommes indûment perçues.

Un fonctionnaire ne dispose d'aucun droit à conserver une activité accessoire à laquelle il peut être mis fin dès lors qu'elle s'avère incompatible, compte tenu du temps qu'il faut y consacrer, avec l'activité exercée à titre principal.

(CAA Bordeaux - 10 juin 2008 - n° 06 BX 00086).

Un inspecteur des impôts d'une recette divisionnaire exerçait, en sus de ses fonctions administratives, la charge de régisseur d'une cité de logements appartenant à l'Etat. Par une décision du 23 novembre 1998, le directeur des services fiscaux avait déchargé l'intéressé de ses fonctions de régisseur de la cité. L'agent demandait l'annulation de cette décision.

L'agent arguait que son poste d'inspecteur des impôts ne lui imposait pas une particulière sédentarité. L'administration soutenait pour sa part que la charge de régisseur se révélait incompatible, compte tenu du temps qu'il fallait y consacrer, avec l'activité exercée à titre principal par l'intéressé au sein de la recette divisionnaire des impôts.

La juridiction d'appel a constaté que le poste de travail de l'agent impliquait la réception quotidienne du public et que l'intéressé ne pouvait plus assurer à la fois ses tâches d'inspecteur des impôts et la charge de régisseur. La CAA a également relevé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'agent aurait bénéficié d'une décharge partielle de ses obligations normales de service pour lui permettre de se consacrer à son activité de régisseur.

La CAA a considéré que la décision contestée qui n'était pas une sanction et qui ne concernait qu'une activité accessoire, était une mesure prise dans l'intérêt du service qui n'avait porté, en elle-même, aucune atteinte aux droits acquis et aux prérogatives que l'agent tenait de son statut. Il a été précisé que l'agent ne disposait d'aucun droit à conserver de telles fonctions.

Cumul d'activités à caractère public

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Dans le cas du cumul d'activités à caractère public, le montant des rémunérations perçues n'est plus plafonné.

Cumul d'activités à caractère public

Rémunération, à titre accessoire, des activités de formation et de recrutement

La Décret n 2010-235 du 5 mars 2010, JO du 7/03/2010.

A compter du 1^{er} septembre 2010, les conditions de rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement, seront celles fixées par le décret du 5 mars 2010, et le décret n°56-585 du 12 juin 1956 sera abrogé.

Quelles formations ?

Les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles.

Jurys d'examens ou de concours.

Cette participation comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de correction de copies, exercées en qualité d'examineur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de VAE (validation des acquis de l'expérience) ou de certification professionnelle.

Cumul d'activités à caractère public

Rémunération, à titre accessoire, des activités de formation et de recrutement

La Décret n 2010-235 du 5 mars 2010, JO du 7/03/2010.

A compter du 1^{er} septembre 2010, les conditions de rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement, seront celles fixées par le décret du 5 mars 2010, et le décret n°56-585 du 12 juin 1956 sera abrogé.

Quelles formations ?

Les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles.

Jurys d'examens ou de concours.

Cette participation comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de correction de copies, exercées en qualité d'examineur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de VAE (validation des acquis de l'expérience) ou de certification professionnelle.

Cumul d'activités à caractère public

Rémunération, à titre accessoire, des activités de formation et de recrutement

La Décret n 2010-235 du 5 mars 2010, JO du 7/03/2010.

Quelle rémunération ?

Le montant est déterminé (par arrêté du ministre) en fonction, soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits. Elle est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

Remboursement de frais.

Les intervenants ainsi rémunérés peuvent en outre bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État ou, le cas échéant, aux militaires.



Le décret du 27 août 2010 modifiant le décret n°2010-235 du 05/03/2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ne concerne que les fonctions publiques d'Etat et hospitalière. **Un décret spécifique pour la territoriale sera prochainement publié.** - 37 -

Cumul d'emplois publics

décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi vacant qui s'analyse comme un emploi permanent au sens de l'article 1er du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, le cumul obéit aux règles relatives aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

En application de l'article 8 de ce décret, **la durée totale de service ne doit pas excéder plus de 115 % de celle afférente à un emploi à temps complet :**

majorité des cadres d'emplois : 35 heures → 40 heures maxi,
assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique : 20 heures → 23 heures maxi,
professeurs d'enseignement artistique : 16 heures → 18 H 40 maxi.

Cumul d'emplois à temps non complet dans plusieurs fonctions publiques

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 2009-972, et **par dérogation au principe selon lequel un agent ne peut appartenir à deux fonctions publiques différentes, un fonctionnaire**, qu'il soit de l'Etat, territorial ou hospitalier, **pourra franchir le cadre de son statut pour « additionner » des emplois à temps non complet dans plusieurs fonctions publiques.**

Le fonctionnaire doit cependant exercer un service au moins égal au mi-temps dans l'emploi correspondant au corps ou cadre d'emplois dont il relève, le cumul des emplois devant lui assurer le bénéfice d'un service équivalent à un temps complet et d'une rémunération correspondante. Le traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à chaque emploi. Enfin, le fonctionnaire, qui demeure soumis à son statut général, est affilié et cotise au régime de retraite dont il relève au titre de son emploi principal.

La mesure est prise à titre expérimental et pour une durée de 5 ans à compter de la promulgation de la loi.

Réforme du régime de cumul d'activités (suite....)



loi n° 2009-972 du 3 août 2009 (JO du 6 août 2009) relative à la mobilité

Le gouvernement veut étendre le statut d'auto-entrepreneur à la fonction publique

Communiqué du Conseil des ministres du 4 février 2009

Le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services, a indiqué que **le droit applicable aux agents publics serait modifié pour leur permettre d'exercer une activité accessoire d'auto-entrepreneur dans des conditions comparables à celles des salariés du secteur privé.**

Cet assouplissement, qui n'évoque pas les aspects déontologiques de l'exercice d'une activité privée, témoigne d'une **évolution de la conception de la fonction publique**, plus perméable aux échanges de compétences avec les entreprises. Il consacre en même temps les **limites de la politique salariale publique et l'utilité, sinon la nécessité, d'admettre une forme de pluriactivité**, afin de garder des cadres de haut niveau et d'assurer un revenu suffisant à certains foyers.

Un agent peut-il être auto-entrepreneur ?

oui et non...

En fait, il convient toujours de s'interroger, d'abord, sur la nature de l'activité que souhaite exercer l'agent.

Le statut d'auto-entrepreneur peut éventuellement être le statut juridique retenu pour exercer cette activité.

A quelles activités accessoires le statut d'auto-entrepreneur peut-il s'appliquer ?.

(QE n° 41877 - JO AN du 14 avril 2009 - p. 3593).

Plusieurs activités accessoires peuvent être exercées sous le statut d'auto-entrepreneur et des évolutions juridiques devraient permettre un assouplissement du régime des cumuls d'activité.

Le secrétaire d'Etat au commerce a été amené à rappeler que c'est le décret du 2 mai 2007 (n° 2007-658) qui décrit les différentes possibilités de cumuls d'activités ouvertes aux agents publics.

Le secrétaire d'Etat a indiqué que s'agissant des activités **d'expertise, de consultation, d'enseignement ou de formation, de certaines activités agricoles et des travaux ménagers chez des particuliers**, de telles activités peuvent être exercées sous le statut d'auto-entrepreneur, sans limitation de durée à priori, à condition qu'elles conservent un caractère accessoire.

Il a également été indiqué la possibilité ouverte aux fonctionnaires de **créer ou de reprendre une entreprise** (quel que soit l'objet de celle-ci) tout en continuant à exercer leurs fonctions dans l'administration, pendant une période d'une année renouvelable une fois. La forme sous laquelle est créée l'entreprise n'étant pas contraignante, cette création peut intervenir sous statut d'auto-entrepreneur.

Pour les agents à temps non complet, ceux-ci peuvent également exercer une activité privée lucrative, sans limitation de durée ni d'objet pour l'activité, en adoptant le statut d'auto-entrepreneur.

Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement prépare actuellement des évolutions juridiques qui permettront de progresser encore sur la voie de l'assouplissement du régime des cumuls d'activité.

La réglementation actuelle ne permet l'activité de vendeur à domicile indépendant dans le cadre d'une activité accessoire que pour les agents à non complet pour une durée inférieure ou égale au mi-temps.

Décret n° 2007-148 du 2 mai 2007 / articles 2 et 3. (QE n° 8226 - JO AN du 2 décembre 2008).

Les agents publics qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire à condition notamment qu'il s'agisse de l'une des activités énumérées par la réglementation en vigueur (expertise, consultation, enseignement, formation, activités d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif, création ou reprise d'une entreprise ...).

Il a également été indiqué que les agents à temps non complet (pour une durée inférieure ou égale au mi-temps) peuvent exercer une activité à caractère public ou privé, dont la liste n'est pas limitativement énumérée, après en avoir informé l'autorité territoriale.

Le ministre a précisé que l'activité de vendeur à domicile indépendant ne fait pas partie des activités autorisées par la réglementation (1) et qu'elle ne peut pas non plus être considérée comme une création d'entreprise (car elle n'entraîne pas une inscription au registre du commerce et des sociétés avant une période de 3 années).

Le ministre a conclu qu'en l'état actuel des textes, l'activité de vendeur à domicile indépendant ne peut donc être exercée à titre accessoire (dans le respect du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité du service), que par les agents à temps non complet pour une durée inférieure ou égale au mi-temps.

A quelles activités accessoires le statut d'auto-entrepreneur peut-il s'appliquer ?

Commission nationale de déontologie (Avis n° T 2009-372 du 11 juin 2009).

Un sapeur pompier peut exercer une activité accessoire en créant une auto-entreprise de travaux subaquatiques sous réserve notamment de ne pas se prévaloir de sa qualité de sapeur-pompier.

Un sapeur-pompier souhaitait créer une auto-entreprise de travaux subaquatiques alors que le SDIS concerné pouvait avoir à intervenir en mer. La commission nationale de déontologie a émis un avis favorable avec toutefois plusieurs **réserves**.

- **L'intéressé doit s'abstenir de toute relation d'affaires, dans le cadre de son activité privée exercée au titre du cumul, avec les personnes ou entreprises qu'il a eues, a, ou aura à connaître dans le cadre de son activité publique sur l'ensemble du territoire du SDIS concerné.**
- **Il doit éviter toute concurrence quant aux missions dites privatives et urgentes effectuées par le SDIS. Il ne doit pas se prévaloir, dans ses relations professionnelles exercées au titre du cumul, de sa qualité de sapeur-pompier.**
- **Enfin, il doit respecter la réglementation qui lui est appliquée concernant les plages de repos obligatoires.**

A quelles activités accessoires le statut d'auto-entrepreneur peut-il s'appliquer ?

Commission nationale de déontologie (Avis n° T 2009-366 - Avis n° T 2009-369 du 11 juin 2009).

Une activité accessoire de destruction de nids d'insectes peut être exercée par des sapeurs-pompiers, y compris avec le statut d'auto-entrepreneur, sous certaines réserves selon que le SDIS conserve ou non cette compétence.

Dans un premier cas le SDIS concerné n'assurait plus cette mission, sauf en cas de danger immédiat. La commission a considéré que l'activité pouvait être considérée comme une activité accessoire (article 2 - 5 ° du décret du 2 mai 2007), sous réserve que le SDIS communique dans la plus grande neutralité la liste des entreprises susceptibles de réaliser ces prestations et que les intéressés n'invoquent pas auprès de leurs clients leur qualité d'agents du SDIS et n'utilisent pas les moyens matériels dudit SDIS.

Dans une deuxième situation, le SDIS avait gardé cette compétence. La commission a émis un avis favorable au cumul avec la réserve que l'agent n'intervienne pas dans le ressort territorial du SDIS concerné.

A quelles activités accessoires le statut d'auto-entrepreneur peut-il s'appliquer ?.

Q.E. n° 63 180 J.O. A.N. du 02/03/2010

Colporteur de journaux sous le statut d'auto-entrepreneur

Un fonctionnaire, à temps complet, souhaitant exercer par ailleurs l'activité de colporteur de journaux sous le statut de l'auto-entrepreneur, ne peut cumuler ces deux activités que dans le cadre de la création d'une entreprise (article 25 – II de la loi n°83-634 du 13/07/83 portant droits et obligations du fonctionnaire).

Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an.

Cumuls d'emplois et création d'entreprise

⇒ Afin d'encourager la création d'entreprises, **l'interdiction de cumul n'est pas applicable**, durant une période limitée à 2 ans renouvelable une fois pour une durée d'un an, soit trois ans au maximum , à un **agent qui crée ou reprend une entreprise**.

Celui-ci pourra bénéficier de cette possibilité de cumul soit en demeurant à temps plein, soit en sollicitant un temps partiel qui lui sera alors accordé de plein droit.

Dans chacune de ces deux hypothèses, l'exercice de l'activité privée est soumis au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

⇒ Lorsque le **dirigeant d'une société ou d'une association** est **lauréat de concours** ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public et qu'il déclare à son employeur **continuer l'exercice de son activité privée**. La durée de cette exception est limitée à 2 ans renouvelable une fois pour une durée d'un an, soit trois ans au maximum et nécessite l'avis favorable de la commission de déontologie.

La commission nationale de déontologie

article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

⇒ Commission commune aux 3 Fonctions publiques, placée auprès du premier ministre.

⇒ **Chargée d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes, des activités privées que souhaitent exercer des fonctionnaires** devant être placés dans l'une des situations ou positions statutaires suivantes :

⇒ **Cessation définitive des fonctions.**

⇒ **Disponibilité,**

⇒ **Détachement,**

⇒ **Hors-cadres,**

⇒ **Mise à disposition,**

⇒ **Exclusion temporaire de fonctions.**

Conditions du contrôle déontologique des fonctionnaires partant dans le secteur privé

Circulaire du 31 octobre 2007

La saisine de la commission de déontologie s'exerce désormais quels que soient la situation statutaire de l'agent – titulaire, non-titulaire, collaborateur de cabinet – et le caractère temporaire ou définitif du départ dans le secteur privé.

***« C'est le fait de partir dans le secteur concurrentiel en venant de l'administration qui entraînera le contrôle »*,**

Conditions du contrôle déontologique des fonctionnaires partant dans le secteur privé

Doivent faire l'objet d'une saisine obligatoire de la commission de déontologie les dossiers des agents « **ayant été effectivement chargés** », au cours des **trois années précédant leur demande** :

- ➔ soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée ;
- ➔ soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou alors de formuler un avis sur de tels contrats ;
- ➔ soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou bien de formuler des avis sur de telles décisions.

La saisine de la commission n'est toutefois pas obligatoire lorsqu'un agent n'a pas exercé de telles activités « *ou n'a pris part* » à de telles décisions relatives à l'entreprise qu'il souhaite rejoindre ou au « *secteur concurrentiel* » dans lequel cette dernière a évolué au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée.

**secret professionnel
devoir de réserve et
discrétion professionnelle**



3 singes de la sagesse

L'obligation de discrétion professionnelle



L'obligation de discrétion professionnelle

Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, article 26

"Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent."

L'obligation de discrétion professionnelle en matière de fonctionnement des CAP

Conseil d'Etat, 10 septembre 2007, Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères, req. n 295647.

Les membres d'une CAP ne tiennent d'aucun principe ni d'aucun texte le droit de rendre eux-mêmes publics les avis émis par cette commission.

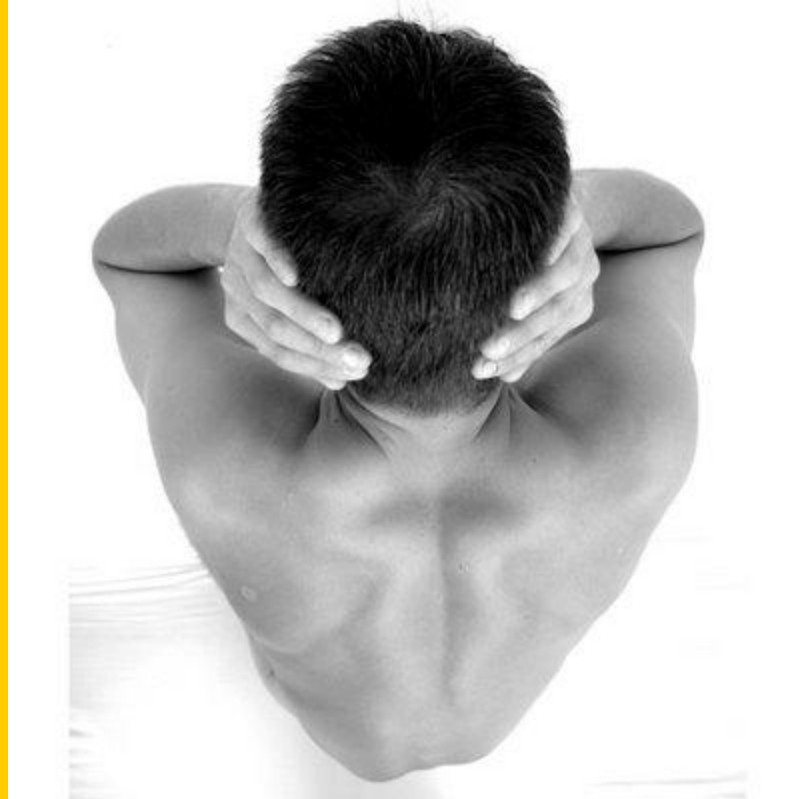
En outre, **l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité à laquelle sont tenus les membres des CAP** ne dispense nullement l'autorité administrative de procéder, dans le respect des textes et principes applicables, à la communication des avis de ces commissions aux personnes intéressées.

L'obligation de discrétion professionnelle en matière de marchés publics

La communication des rapports de présentation et d'analyse des offres d'un marché constitue une violation caractérisée de l'obligation de discrétion professionnelle, même si elle intervient à l'issue de la procédure de passation du marché.

(CE 4 juillet 2005 – n 269177).

L'obligation de secret



L'obligation de secret

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Cette disposition a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers.

Dans l'exercice de ses responsabilités, le fonctionnaire peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les particuliers, ou de projets dont la divulgation mettrait en cause le fonctionnement du service public.

Des domaines exigent le secret absolu de la part des fonctionnaires :

- ⇒ la défense
- ⇒ les informations financières
- ⇒ le domaine médical

La révélation des secrets acquis est parfois permise, voire même obligatoire.

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 26

L'obligation n'est pas absolue.

Elle est permise notamment :

- ⇒ pour prouver son innocence,
- ⇒ lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Elle est obligatoire notamment dans les cas suivants :

- ⇒ **dénonciation de crimes ou délits** dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (Art 40 du code de procédure pénale),
- ⇒ **communication** de renseignements, pièces et documents **aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle**,
- ⇒ **témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle** (Art 109 du code de procédure pénale),
- ⇒ **communication au juge administratif** saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire saisi d'un litige des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

L'obligation de réserve



L'obligation de réserve

L'obligation de réserve, contraint les agents publics à observer une retenue dans l'expression de leurs opinions, notamment politiques, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire,

Elle ne figure pas explicitement dans les lois statutaires relatives à la fonction publique. Il s'agit d'une création jurisprudentielle, reprise dans certains statuts particuliers, (magistrats, militaires, policiers...)

Cette obligation ne connaît aucune dérogation, mais **doit être conciliée avec la liberté d'opinion, et** celle, corrélative à la première, de **l'expression de ces opinions**, reconnue aux fonctionnaires à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le devoir de réserve

L'appréciation du comportement d'un agent au regard de cette obligation varie selon plusieurs **critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat**, parmi lesquels figurent :

- **la nature des fonctions et le rang dans la hiérarchie de l'agent**, ainsi que
- **les circonstances et le contexte dans lesquels l'agent s'est exprimé, notamment la publicité des propos.**

Il est à noter que la même jurisprudence étend **l'obligation de réserve** au comportement général des fonctionnaires, qu'ils agissent **à l'intérieur ou en dehors du service.**

Devoir de réserve et Web log

Voir QE de Robert Lecou, JO de l'Assemblée nationale du 30 janvier 2007, p. 1101, n 107547

Dans le cas particulier du web log, ou blog, qui peut être défini comme un journal personnel sur Internet, **la publicité des propos ne fait aucun doute.**

Tout va dépendre alors du contenu du blog. Son auteur, **fonctionnaire, doit en effet observer**, y compris dans ses écrits, **un comportement empreint de dignité**, ce qui, a priori, n'est pas incompatible avec le respect de sa liberté d'expression.

En tout état de cause, il appartient à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire.

Devoir de réserve et Web log

Wikileaks13

Wikileaks13 avait notamment diffusé l'enregistrement de la séance de la commission administrative paritaire du conseil général qui s'était tenue le 14 décembre.

Estimant que les **informations confidentielles** ainsi divulguées étaient « **susceptibles de porter atteinte à l'institution départementale ainsi qu'à des élus et fonctionnaires** », Monique Agier, directrice générale des services du conseil général, avait aussitôt suspendu Philippe Sion pour « manquement au devoir de réserve », dans l'attente de la prochaine convocation d'un conseil de discipline.

La collectivité assure toutefois que l'informaticien « continue à percevoir sa rémunération et reste tenu à l'ensemble de ses obligations de fonctionnaire ».

L'obligation de neutralité



Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public

LOI no 2010-1192 du 11 octobre 2010

Article 1er

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2

I. – Pour l'application de l'article 1er, **l'espace public est constitué** des voies publiques ainsi que **des lieux** ouverts au public ou **affectés à un service public**.

II. – L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Article 3

La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 80 de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.

L'obligation de neutralité

Pour le juge administratif, le port du voile, s'agissant d'un signe religieux, constitue un manquement à l'obligation de neutralité, qui peut être sanctionné disciplinairement.

Voir par exemple : CAA Lyon, 27 novembre 2003, req. n°03LY01392

L'obligation de neutralité

Alors même que l'enfant dont elle avait la garde soit très jeune et que les parents de ce dernier ne se soient jamais plaints de ce comportement, ceci ne saurait exonérer l'agent du nécessaire respect du principe de neutralité à l'égard des usagers du service public.

Ainsi le port du voile d'une assistante maternelle assurant ses fonctions à son domicile est interdit, même à la maison.

CAA Versailles 23/02/2006 Mme Rachida X n°04VE03227

L'obligation de neutralité

Le prosélytisme religieux est contraire à l'honneur professionnel

La remise d'imprimés à caractère religieux aux usagers constitue pour un guichetier une faute susceptible de perturber la bonne marche du service, contraire à l'honneur professionnel et donc insusceptible d'être amnistiée.

Un agent technique de La Poste avait fait l'objet (le 26 août 1998) d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de douze mois (dont 6 mois avec sursis) pour « manquements à l'obligation de réserve, attitude indisciplinée et mauvais service ». Le 23 février 2003, l'agent avait de nouveau été sanctionné pour une exclusion des fonctions de 6 mois (cette seconde sanction infligeait également l'exécution de la précédente exclusion de 6 mois qui avait bénéficié d'un sursis).

La haute juridiction a constaté que les faits qui avaient donné lieu à la sanction d'exclusion du 26 août 1998 consistaient notamment en la remise aux usagers du service de La Poste d'imprimés à caractère religieux. Le Conseil d'Etat a considéré qu'eu égard à la nature des fonctions de guichetier exercées par l'agent (en rapport direct avec le public), les faits constituaient une faute susceptible de perturber la bonne marche du service et étaient contraire à l'honneur professionnel.

Il a été précisé que bien que les faits aient été commis avant le 17 mai 2002, ils n'étaient pas susceptibles d'être amnistiés (par la loi du 6 août 2002).

(CE 19 février 2009 - n° 311633).

Le devoir de courtoisie

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n 2/2006, mars-avril 2006, pp. 60-64.

Le devoir de courtoisie du fonctionnaire concerne les relations avec :

- les collègues,
- le public,

n'est pas consacré par le statut

mais apparaît dans les chartes d'accueil, les codes de déontologie et les statuts de fonctionnaires à l'étranger.

La jurisprudence considère que le manquement à cette obligation peut être constitutif d'une faute professionnelle justiciable d'une sanction.

Un échange d'insultes avec un collègue traduit un défaut de maîtrise et justifie la sanction d'un agent de maîtrise, même si celui-ci a été victime de coups lors de l'altercation.

A la suite d'une violente altercation avec un collègue, un agent de maîtrise avait été sanctionné d'un blâme (bien qu'il ait fait l'objet d'une interruption de travail de travail de 21 jours à l'issue de l'altercation).

La juridiction d'appel a constaté qu'il ressortait des pièces du dossier que l'agent avait bien échangé des insultes avec son collègue et que la matérialité des faits fondant la sanction était ainsi établie.

La CAA a estimé que bien que l'intéressé ait été victime, au cours de l'altercation, de coups violents auxquels il n'avait pas répondu, cette circonstance n'était pas de nature à justifier le défaut de maîtrise dont il avait fait preuve initialement.

La CAA a considéré que les faits reprochés étaient au nombre de ceux pouvant légalement justifier une sanction disciplinaire et que la décision de sanction du blâme n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

(CAA Bordeaux - 6 avril 2010 - n° 09 BX 01748)

Obligation d'information au public

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 27..

"Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 loi du 13/07/83 ".

Par ailleurs, la **loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** portant diverses mesures d'amélioration des **relations entre l'administration et le public**, modifiée par la **loi n°79-587 du 11 juillet 1979** relative à la motivation des **actes administratifs** et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dispose que ***"le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif"***. Sous réserve des dispositions de la **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.**

Les modalités d'application de cette loi ont été précisées par une circulaire FP n° 1430 du 5 octobre 1981.

Obligation d'information au public

Loi n°2000-321 du 12/01/2000.

La loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, fait **droit à toute personne de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne.**

Ces mentions sont donc obligatoires ; leur présence sur tous les actes et décisions sont nécessaires à leur légalité.

exemple : la mention "**le maire**" ne suffit pas : il convient de **rajouter ses nom et prénom.**

Obligation de dignité

"Toute faute commise par un fonctionnaire, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale" (article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Parmi ces obligations, figure notamment l' **exigence d'un comportement digne et la prohibition du harcèlement moral**, particulièrement de la part de dirigeants territoriaux.

La consultation de sites et de revues pornographiques pendant les heures de travail constitue une faute disciplinaire.

Un agent contractuel du Centre des monuments nationaux (CNM) a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et a été licencié pour avoir **consulté des sites à caractère pornographique à partir de son poste de travail pendant ses heures de service**, pour ne pas avoir averti le service informatique de la présence de virus sur ce matériel et, enfin, pour avoir **entreposé des magazines pornographiques dans l'armoire destinée au rangement de dossiers professionnels.**

COMMENTAIRE

La cour souligne que les faits reprochés à l'agent quant à l'utilisation d'Internet depuis son poste de travail sont constitutifs d'une faute disciplinaire, alors même qu'aucune charte d'utilisation d'Internet n'avait été élaborée par l'administration et, par ailleurs, que l'agent n'a commis aucune infraction pénale.

CAA Paris 12 février 2008, req. n° 06PA04287.

La consultation de sites pornographiques justifie une exclusion définitive

CAA Bordeaux n° 06BX00317 M. P du 8 juillet 2008.

Dans une affaire, le maire avait mis d'office à la retraite son Directeur Général des Services le 1er novembre 2004, recruté le 24 février précédent.

En effet, ce haut responsable avait **consulté des sites pornographiques sur son lieu et pendant son temps de travail, au moyen des matériels informatiques appartenant à la commune.**

Il avait également **envoyé à de nombreuses reprises à son assistante des courriers électroniques anonymes constitutifs d'un harcèlement pour obtenir des faveurs sexuelles.**

L'exactitude matérielle de ces comportements était reconnue par le tribunal correctionnel le 8 décembre 2006.

Eu égard à la gravité des faits et à la nature des fonctions d'encadrement supérieur de l'intéressé, le maire pouvait valablement mettre d'office le fonctionnaire à la retraite, mesure disciplinaire la plus élevée avec la révocation (article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La consultation de sites pornographiques justifie une sanction pénale

CAA Bordeaux n° 06BX00317 M. P du 8 juillet 2008.

L'usage personnel de matériel remis à des fins professionnelles peut être poursuivi pénalement, le code pénal qualifiant d'abus de confiance « le fait... de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 n d'amende » (article 314-1 du code pénal).

L'abus de confiance suppose la remise de la chose, pas nécessairement son appropriation ou un bénéfice personnel.

Il implique seulement la méconnaissance de l'affectation de l'objet, comme l'usage par un collaborateur de cabinet de son ordinateur professionnel pour consulter des sites pédophiles.

l'obligation de dignité

Cour administrative d'appel de Paris 4 août 2008, req. n 07PA00478

Après le suicide d'un jeune homme qui s'était jeté de la terrasse de l'Arc de Triomphe, un agent non titulaire du Centre des monuments nationaux (CMN) qui était de service a alors quitté son poste de travail pour **prendre avec son téléphone portable des photographies et un court film du corps**. Il a ensuite proposé à ses collègues de regarder ces documents. Licencié pour motif disciplinaire, l'intéressé a contesté cette décision.

Mais, le juge estime que les faits reprochés caractérisent «un comportement indigne et particulièrement déplacé» de la part d'un agent public. Compte tenu de la gravité des faits reprochés à l'intéressé, qui constituent un **manque élémentaire de respect dû aux défunts**, et alors même que ces photos n'ont pas été diffusées à l'extérieur de l'établissement mais uniquement auprès de ses collègues, la sanction n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de noter que l'obligation de dignité s'impose à tout agent public.

l'obligation de dignité

(CAA Douai - 28 mai 2008 - n° 07 DA 00492).

Des faits sans lien avec le service, aussi graves soient-ils, ne peuvent être sanctionnés disciplinairement s'ils n'ont aucun retentissement dans la presse ou dans la commune et si le maintien en fonctions de l'agent n'est pas de nature à troubler le fonctionnement du service.

Par une décision du 28 mars 2003, le maire d'une commune avait prononcé la révocation disciplinaire d'un agent. La commune fondait sa révocation sur le fait que l'intéressé avait été condamné par le tribunal correctionnel à trois ans de prison (dont un avec sursis) et à deux ans de mise à l'épreuve, pour **agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par ascendant**. La commune soutenait que les faits condamnés portaient atteinte à la réputation de la collectivité et à la dignité des fonctions de l'agent. Le tribunal administratif (jugement du 20 février 2007) avait annulé la décision de révocation.

La juridiction d'appel a relevé que les faits reprochés à l'agent avaient été commis en dehors du service. **La CAA a estimé que l'emploi de terrassier-fossoyeur en chef de la commune, que l'agent occupait, ne comportait pas de relations avec les mineurs. Dans ces conditions et compte tenu du niveau de responsabilité de l'agent au sein des services publics communaux, la CAA a considéré que les faits, si graves soient-ils, étaient sans lien avec le service.**

La CAA a également constaté qu'il n'était pas établi que les agissements et le procès auquel ils avaient donné lieu, auraient été rapportés dans la presse ou aurait eu un retentissement quelconque dans la commune, ni que le maintien en fonctions de l'agent aurait été de nature à troubler le fonctionnement du service. La CAA a estimé que l'affaire n'avait en conséquence pas porté atteinte au bon renom de l'administration municipale.

Il a été conclu que c'est par une exacte qualification des faits que le TA avait estimé qu'ils n'avaient pas le caractère d'une faute disciplinaire et ne pouvaient en conséquence justifier une sanction.

Les obligations de désintéressement et de probité

Les obligations des fonctionnaires ont essentiellement un objectif déontologique (exclusivité d'exercice des fonctions, secret et discrétion, information du public, responsabilité des tâches confiées).

À ces exigences légales (articles 25 et suivant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983),

la jurisprudence ajoute des obligations de désintéressement et de probité

l'obligation de désintéressement

Loi n 83-634 du 13 juillet 1983, article 25

Sauf dérogation, le fonctionnaire ne peut prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Les manquements à cette obligation revêtent d'autres caractères :

- ➡ la corruption passive**
- ➡ le trafic d'influence**
- ➡ la soustraction ou le détournement de biens**

l'obligation de désintéressement et de probité

L'appropriation d'un matériel destiné à être jeté est une faute disciplinaire

(CAA Bordeaux n° 06BX02493 M. H. du 10 juin 2008).

Dans une affaire, un surveillant pénitentiaire aidait un collègue à dérober un téléviseur. L'intéressé considérait n'avoir pas commis de vol, puisque l'objet, destiné à être jeté, se trouvait à côté d'une benne à ordures et n'était plus utilisable.

Pour prononcer 15 jours d'exclusion, dont 12 avec sursis, le ministère de la Justice s'était fondé sur un manquement aux obligations de surveillance des détenus. Le dossier ne confirmant pas ces circonstances, **l'administration soulignait, devant le juge, qu'en s'appropriant le téléviseur sans autorisation, le fonctionnaire avait manqué à ses obligations de désintéressement et de probité.** La cour a estimé que ce comportement, incompatible avec les règles de conduite qui s'imposent à tout agent public, justifiait une sanction. Observant que le ministère de la Justice aurait pris la même décision sur ce seul motif et que le fonctionnaire avait pu consulter l'intégralité de son dossier, la cour a accepté de substituer la méconnaissance des règles de conduite à l'abandon de poste.

A retenir : *dans la procédure contentieuse, l'employeur peut faire valoir un autre motif que celui mentionné dans la décision, s'il témoigne d'une situation existant à la date de la sanction. Le nouveau motif se substitue à l'ancien s'il peut légalement fonder la mesure, si l'employeur aurait pris la même décision sur son fondement et s'il ne prive pas le fonctionnaire d'une garantie procédurale.*

l'obligation de désintéressement et de **probité**

Un vol justifie une révocation

Dans une affaire, le maire révoquait, un adjoint technique de 2ème classe exerçant des fonctions d'agent d'entretien. L'employeur contestait l'annulation de la mesure par le tribunal administratif. **L'agent avait commis des négligences répétées dans l'exécution de ses tâches, obtenu peu de résultats, manqué aux délais de réalisation des travaux confiés, utilisé parfois à des fins personnelles le véhicule de la commune, et méconnu ses horaires de travail.**

Après une plainte déposée par le maire, le fonctionnaire est accusé de vol d'objets et de produits divers appartenant à la commune.

L'employeur évoquait alors la perspective d'un licenciement disciplinaire, sans toutefois le mettre en œuvre, de sorte que la révocation constituait la seule mesure réprimant ces agissements. Un blâme lui avait bien été infligé, mais pour d'autres faits. Ainsi, la mesure ne sanctionnait pas 2 fois le même comportement, ce qui eut été irrégulier.

Eu égard à leur nature et leur gravité, ces faits justifiaient pleinement une révocation, même si le fonctionnaire n'exerçait aucune fonction d'autorité ou de responsabilité dans la commune, et indépendamment des difficultés financières qu'il rencontrerait nécessairement après la mesure d'éviction.

l'obligation de désintéressement et de **probité**

Un responsable de service qui vole 20 € mérite la révocation

CAA Marseille n 05MA00565 M. D. du 8 février 2008

Tout manquement d'un fonctionnaire à ses obligations professionnelles l'expose à une sanction disciplinaire qui va de l'avertissement à la révocation (article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Des agents publics, le juge exige notamment un comportement honnête. Le vol est logiquement réprimé, même s'il est provoqué par l'employeur.

Dans une affaire, un responsable de service d'une chambre des métiers avait retiré 20 € du tiroir d'un bureau, après le départ du personnel. Devant plusieurs témoins, au moment où la direction l'invitait à vider ses poches, il déclarait que l'argent lui appartenait, avant de reconnaître l'avoir en effet soutiré, mais précisait qu'il avait l'habitude de faire le tour des bureaux pour vérifier le bon fonctionnement de son service et avait l'intention de rendre les billets à leur propriétaire.

Le contexte du dossier était particulier, puisque l'employeur avait délibérément provoqué la situation, confondant le salarié à l'aide d'un système de vidéosurveillance des locaux. Le président de la chambre fut d'ailleurs condamné pour délit d'atteinte à la vie privée, après avoir placé les billets dans le tiroir et en avoir relevé les numéros. Pour autant, et même si le salarié n'avait pas quitté les lieux avec l'argent, la cour a estimé que le vol était bien constitué et justifiait une sanction disciplinaire. **Eu égard à sa qualité de responsable de service, la révocation du salarié était légitime..**